

2022



SCHWEIZERISCHER BUNDESRAT
 CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE
 CONSIGLIO FEDERALE SVIZZERO

Beschluss

Décision

Decisione

Klausur

19. Oktober 1991

**Réunion ministérielle entre les pays
 de l'AELE et la CE et ses
 Etats membres,
 Luxembourg, le 21 octobre 1991**

Vu la proposition du DFAE et du DFEP du 14 octobre 1991

Vu les résultats de la procédure du co-rapport, il est

décidé:

1. Les Instructions qu'il contient pour la délégation suisse aux chapitres 3 et 5 sont approuvées avec les modifications suivantes:

Als neuer Text wird in die Sprachregelung aufgenommen:

"Der Bundesrat prüft jetzt die Fragen eines EG-Beitritts und in welchem Zeitpunkt allenfalls ein Beitritts-gesuch gestellt werden sollte. Diese vertiefte Analyse wird Gegenstand des dritten Integrationsberichts sein, den der Bundesrat Anfang 1992 vorlegen wird."
 (Gemäss Mitbericht EDI)

Dieser Text ersetzt in Szenario 5.1 und 5.2 das 3. Lemma; er tritt in Szenario 5.3, 5.4.1 und 5.4.2 als Ergänzung hinzu.

2. La direction de la délégation suisse est confiée à MM. Jean-Pascal Delamuraz, Conseiller fédéral, Chef du Département fédéral de l'économie publique, et René Felber, Conseiller fédéral, Chef du Département fédéral des affaires étrangères, qui seront accompagnés des collaborateurs suivants:

Monsieur Franz BLANKART, Secrétaire d'Etat
 Directeur de l'Office fédéral des affaires économiques extérieures

Monsieur Klaus JACOBI, Secrétaire d'Etat
 Directeur de la Direction politique

Monsieur M. KRAFFT, Ambassadeur
 Directeur de la Direction du droit international public

Monsieur Silvio ARIOLI, Ambassadeur
 Délégué du Conseil fédéral pour les accords commerciaux

Monsieur Jakob KELLENBERGER, Ambassadeur
 Chef du Bureau de l'intégration DFAE/DFEP

Monsieur William ROSSIER, Ambassadeur
 Chef de la délégation suisse près l'AELE et le GATT, Genève

Monsieur Giovanni-Antonio COLOMBO, Ministre
Suppléant du Chef du Bureau de l'intégration DFAE/DFEP

Monsieur Anton EGGER
Chef de la Section sur les questions d'origine et douanières

Monsieur Aldo MATTEUCCI
Chef de la Section de libre échange du Bureau de l'Intégration DFAE/DFEP

Monsieur Urs ZISWILER
Chef de la Section Information du Bureau de l'Intégration DFAE/DFEP

Monsieur Philippe NELL
Collaborateur scientifique, Bureau de l'intégration DFAE/DFEP

Participeront de notre Mission auprès des CE à Bruxelles:

Monsieur Benedikt de TSCHARNER, Ambassadeur
Chef de la Mission suisse auprès des CE, Bruxelles

Monsieur Bruno SPINNER, Ministre
Chef adjoint de la Mission suisse auprès des CE, Bruxelles

Monsieur Jacques de WATTEVILLE
Mission suisse auprès des Communautés Européennes, Bruxelles

Pour extrait conforme:

Hans Mutschler

Protokollauszug an:				
<input checked="" type="checkbox"/> ohne / <input type="checkbox"/> mit Beilage				
z.V.	z.K.	Dep.	Anz.	Akten
X		EDA	8	-
	X	EDI	5	-
	X	EJPD	5	-
		EMD		
	X	EFD	7	-
X		EVD	22	-
	X	EVED	5	-
		BK		
		EFK		
		Fin.Del.		

DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE
L'ÉCONOMIE PUBLIQUE

Berne, le 14 octobre 1991

Confidentiel

Au Conseil fédéral

Réunion ministérielle entre les pays de
l'AELE et la CE et ses Etats membres,
Luxembourg, le 21 octobre 1991

1. Introduction

Les pays de l'AELE et la CE et ses Etats membres tiendront une réunion ministérielle le 21 octobre 1991 à Luxembourg sous la co-présidence de M. P. Salolainen, Ministre du Commerce Extérieur de Finlande et de M. P. Dankert, Secrétaire d'Etat au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas. Les Ministres des pays de l'AELE et de la CE siègeront en parallèle, les deux présidences et M. F. Andriessen, Vice-Président de la Commission des CE responsable pour les relations extérieures, effectuant les consultations nécessaires pour rapprocher les positions.

Cette réunion interviendra près de quatre mois après la dernière réunion ministérielle AELE-CE du 18 juin 1991 à Luxembourg dont les résultats n'avaient pas permis la conclusion des négociations à la fin du mois de juillet 1991. Le nombre des questions demeurées ouvertes était considérable et la solution esquissée pour le dossier de la pêche devait se révéler incomplète et insuffisante pour débloquer la situation au cours des semaines suivantes.

Avec certains progrès qui ont été réalisés au mois de juillet et pendant les mois de septembre et d'octobre, la réunion de Luxembourg devrait conduire à la conclusion des négociations au niveau politique.

2. Objectif de la réunion

Cette réunion a comme objectif:

Conclure les négociations sur l'EEE par l'adoption d'un **paquet** couvrant toutes les questions encore ouvertes. Ce paquet devra permettre aux gouvernements des

futures parties contractantes de l'EEE de considérer le projet du Traité comme étant **acceptable et défendable** dans le cadre de leur **politique d'intégration**.

Un consensus se dégage au sein de la CE pour considérer la réunion du 21 octobre comme celle de la **dernière chance** pour que les négociations se terminent par un accord.

3. Principaux éléments du paquet soumis aux Ministres et position suisse

Le paquet se concentrera sur les questions encore ouvertes exigeant une décision ministérielle:

3.1. Pêche, transit et Fonds

a) Pêche: un compromis pourrait se dessiner dans les négociations bilatérales qui ont lieu actuellement entre la Norvège et la Commission. Le niveau d'ambition a été réduit: on ne cherche plus un accès complet au marché de la CE pour le 1.1.93; cet objectif pourrait transparaître dans une clause évolutive. L'Islande pourrait être considérée comme un cas particulier. Des difficultés sérieuses demeureront en ce qui concerne les restrictions aux investissements dans le secteur de la pêche en Norvège, la CE ayant là aussi des exigences moins élevées avec l'Islande.

Pour la Suisse, le risque d'une **libéralisation de l'huile et de la farine de poisson** avec les implications financières qui en découleraient dans le cadre de notre politique agricole n'a pas encore été totalement écarté. Nous avons néanmoins bon espoir, ce dossier épineux ayant été défendu tout au long des négociations avec une attention particulière.

Position suisse: *au cas où la farine et l'huile de poisson en seraient exclus, la Suisse pourrait accepter la libéralisation qui sera finalement décidée, car elle serait alors basée sur le régime intra-AELE existant et ne devrait pas affecter la Suisse ou seulement dans une mesure limitée (éventuellement certaines variétés de poissons d'eau douce).*

Même si l'huile et la farine de poisson devaient faire partie du paquet final sur la pêche, il serait difficile à justifier, par ce point seul, de mettre en péril la négociation. Le refus suisse de faire cette concession n'aurait d'ailleurs pas forcément la conséquence d'une rupture des négociations mais d'une mise à l'écart de la Suisse.

b) Transit: la CE continue à établir un **lien** entre les négociations bilatérales sur le **transit** à travers la Suisse et l'Autriche et la présence d'un **chapitre transports** dans le Traité sur l'EEE. Au cas où les négociations bilatérales en cours

ne devaient pas aboutir avant le 21 octobre 1991, la CE aura diverses **options** parmi lesquelles l'exclusion du chapitre transports pour tous les pays de l'AELE ou seulement pour les pays concernés par le transit, la limitation de l'exclusion au transport terrestre ou le report de la décision au moment de la signature du Traité afin d'octroyer une période supplémentaire aux négociations bilatérales. Après les négociations des 11 et 12 octobre les chances sont bonnes que le problème du transit sera résolu le 21 octobre.

Position suisse: *la Suisse continuera à rejeter un lien entre le Traité sur l'EEE et les négociations bilatérales sur le transit. Au cas où aucune solution satisfaisante pour le transit n'aurait été trouvée jusqu'au 21 octobre 1991, la Suisse s'efforcera d'en minimiser les effets sur le champ d'application du Traité tout en étant consciente que c'est la CE qui déterminera quel sera l'impact d'une solution transit insatisfaisante sur le Traité. Toutefois, un EEE qui ne couvrirait pas le secteur des transports aériens ne serait pas acceptable pour la Suisse.*

c) Fonds: les questions en suspens concernent essentiellement le montant à verser par les pays de l'AELE et sa **répartition** d'une part sous forme de **bonifications d'intérêts** sur des prêts et, d'autre part, sous forme de **dons**. En ce qui concerne la clé de répartition intra-AELE tous les pays de l'AELE se prononcent en faveur d'une clé (contribution au budget AELE) qui fait de la Suisse le contributeur principal.

Position suisse: *face aux exigences de l'Espagne, du Portugal et de la Grèce, la Suisse pourrait être forcée de se rapprocher de la position de la CE: un montant d'un milliard d'Ecus qui servirait à financer d'une part des bonifications d'intérêt de 3 pourcent sur un total de prêts de 2 milliards d'Ecus et, d'autre part, des dons de 400 millions d'Ecus. Ceci correspondrait à un montant de 500 mio. de francs à verser sur une période de 5 ans.*

3.2. Autres points ouverts touchant aux intérêts de la Suisse

a) Produits agricoles transformés: l'Autriche exige une **période transitoire** (PT) de 10 ans, mais pourrait finalement se contenter de 5 ans au minimum, pour l'alcool et l'amidon. La Suisse a également demandé une PT de 5 ans.

Position suisse: *Compte tenu de l'intérêt de l'industrie alimentaire suisse à obtenir la solution négociée pour les produits agricoles transformés, la Suisse devrait accepter le paquet même s'il ne comprend pas une PT pour l'alcool. Si la CE devait octroyer une PT pour l'alcool à l'Autriche, celle-ci devrait être valable également pour la Suisse.*

b) Textiles: la CE a accepté d'accorder le cumul intégral pour les textiles, mais a refusé la **simplification de deux autres règles d'origine** (tolérance et

flexibilité territoriale). La Suisse et la Finlande sont les principaux pays intéressés.

Position suisse: *la Suisse insistera pour que les deux simplifications ci-dessus s'appliquent également aux textiles. Comme position de repli, l'offre de la CE de revoir les règles d'origine dans tous leurs aspects avant 1993 dans le cadre de la clause évolutive sur les questions douanières pourrait être acceptée, le résultat des négociations sur les textiles ne pouvant pas représenter un point de rupture.*

c) Trafic de perfectionnement passif des textiles (TPPT): la CE refuse d'entrer en matière et d'associer les demi-produits AELE à son régime préférentiel avec d'autres pays tiers; la Suisse et la Finlande sont les principaux pays intéressés.

Position suisse: *la Suisse exigera au minimum de pouvoir améliorer la situation actuelle dans le cadre de la clause évolutive sur les questions douanières ou par le biais d'autres moyens offerts par le Traité EEE et dans le contexte des accords en train de négociation entre la CE et les pays de l'AELE et les pays de l'Europe centrale. Il faut dire clairement que les positions de repli proposées concernant les textiles signifient que le Traité sur l'EEE n'apportera rien à l'industrie textile suisse qui se trouve dans des difficultés sérieuses à cause de la situation concernant le TPPT.*

d) Concurrence: la CE maintient un **critère de 33 pourcent** comme part du chiffre d'affaires que les entreprises concernées doivent réaliser dans l'AELE pour que les cas anti-trusts soient attribués à l'organe de surveillance AELE.

Position suisse: *la Suisse a accepté le critère de 33 pourcent sous deux conditions:*

- *chaque pays de l'AELE doit siéger dans le comité consultatif Antitrust de la CE avec les mêmes modalités que pour le comité Fusion*
- *au niveau du personnel il faut tenir compte du fait que le pilier AELE aura peu de travail.*

e) Libre circulation des personnes: l'Espagne et le Portugal ont fait savoir que le régime des **périodes transitoires** convenu entre les pays de l'AELE et la CE pour abolir progressivement le statut des **saisonniers** n'allait pas assez loin.

Position suisse: *la Suisse pourrait être amenée à faire des concessions. Les directives de négociation du Conseil fédéral du 18 mars 1991 nous laissent une marge de manoeuvre suffisante ("avant la fin de la période transitoire, les travailleurs saisonniers pourraient progressivement bénéficier du regroupement*

familial, de la possibilité de changer de profession et de lieu de travail, ainsi que du choix de rester en Suisse après 9 mois afin d'y chercher un autre emploi.")

f) Participation des entreprises/universités des pays de l'AELE aux programmes CE: les Etats membres de la CE refusent la **règle 1:1** selon laquelle une entreprise/université d'un pays de l'AELE peut participer à un programme de la CE avec un partenaire de la CE. Ils exigent la présence de deux partenaires CE.

Position suisse: *La Suisse maintiendra sa position, celle de la CE paraissant être essentiellement d'ordre tactique afin d'obtenir davantage dans la négociation finale sur le Fonds.*

g) Comitologie: la Commission des CE et certains Etats membres demeurent très restrictifs quant à la participation des pays de l'AELE aux **activités de la plupart des comités** qui ne dépendent pas de délégations de compétences du Conseil des CE à la Commission des CE. Les pays de l'AELE, dans la grande majorité des comités, n'obtiendront guère une participation pleine et entière.

Position suisse: *la Suisse insistera pour obtenir l'association des pays de l'AELE à un maximum de comités (notamment le comité consultatif bancaire) et une clause évolutive ouvrant des perspectives d'extension de cette participation lorsque cela s'avère nécessaire pour le bon fonctionnement du Traité EEE.*

h) Préambule: la Commission des CE accepte, comme l'un des considérants, que les parties contractantes prennent comme base, dans le développement futur des règles, un niveau élevé de protection de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elle a cependant refusé de mentionner que toutes les parties contractantes auraient les mêmes possibilités de développer les règles y relatives. Un nouveau texte concernant la subsidiarité doit encore être négocié.

Position suisse: *la position de la Commission concernant les règles est acceptée. Le principe de subsidiarité doit figurer dans une forme adéquate dans le préambule.*

A l'issue de la réunion ministérielle, la délégation suisse devra être en mesure de donner une appréciation générale sur le Traité. Jusqu'ici, elle a **accepté les résultats intermédiaires** des négociations, en particulier le résultat de la réunion ministérielle du 13 mai 1991 sur les questions institutionnelles, en soulignant que son **accord final** est subordonné à une solution acceptable à **toutes les questions** faisant l'objet des négociations ainsi qu'à un **équilibre général des avantages, des droits et des obligations**. Bien que les questions encore en suspens pour la Suisse soient importantes, elles ne **justifient pas**, par rapport à l'ampleur des éléments

connus du futur Traité, de **différer l'appréciation du Conseil fédéral** sur le Traité EEE.

Un résumé des éléments essentiels, matériels et institutionnels du Traité figure à l'Annexe 1. Au chapitre 4 les conditions essentielles dont le Conseil fédéral a pris connaissance le 8 mai 1991 sont comparées aux résultats de la négociation et les scénarios envisageables pour la conclusion des négociations le 21 octobre figurent au chap. 5.

4. Mandat de négociation suisse et état de la négociation

Pour pouvoir porter un jugement d'ensemble sur le traité EEE, il nous faut examiner dans quelle mesure le résultat de la négociation respecte les conditions essentielles que nous nous étions fixées (voir en particulier notre proposition au Conseil fédéral du 24 juillet 1991). A ce stade, nous pouvons constater la chose suivante:

- agriculture: nous avons réussi à maintenir nos conditions concernant le caractère bilatéral des négociations et leur conformité avec les règles du GATT. De même, nous sommes parvenus à limiter nos concessions tarifaires unilatérales à des produits d'intérêt pour les pays de cohésion. Nous avons par ailleurs admis le principe de libéralisations ultérieures pour certains produits sur une base de réciprocité et d'intérêt mutuel. Les solutions trouvées sont satisfaisantes pour l'agriculture suisse.
- concurrence: nous avons dû renoncer à la création d'un organe commun entre le pilier AELE et le pilier CE et nous contenter d'une procédure d'échanges d'informations entre les deux piliers. Nous avons donné notre accord aux critères d'attribution des cas antitrust exigés par la CE à condition que nous puissions participer individuellement au comité consultatif communautaire qui s'occupe de ces cas.
- prescriptions techniques: nous avons réussi à obtenir des arrangements transitoires dans les domaines où le niveau de protection de l'environnement et de la santé est plus élevé en Suisse. Nos exigences n'ont été atteintes qu'en partie ou pas du tout dans un nombre très limité et relativement peu important de domaines (bruit des motocycles, cosmétiques, substances toxiques de la classe 5). Par contre, nous n'avons toujours pas réussi à obtenir la mention explicite de l'égalité des droits quant au développement ultérieur des normes de protection de l'environnement. La négociation n'est pas encore terminée.

- Libre circulation des personnes: nous avons obtenu - mais, cet acquis pourrait être en partie mis en cause par la CE - ce que nous voulions au minimum, soit une période transitoire de 5 ans pendant laquelle notre régime de restrictions quantitatives serait progressivement assoupli et des améliorations qualitatives seraient introduites. Nous avons obtenu une clause de sauvegarde, disponible à partir de la fin de la période transitoire. Les Etats membres de la CE et des pays de l'AELE pourront, pendant la période transitoire, de leur côté, maintenir leur législation nationale concernant les autorisations d'entrée, de séjour et d'emploi à l'égard des Suisses.
- acquisition de biens immobiliers par des résidents d'autres pays de l'EEE: nous avons obtenu ce que nous voulions, soit une période transitoire de cinq ans pour la mise en oeuvre de mesures alternatives à la Lex Friedrich dans le domaine de l'aménagement du territoire et du droit foncier. Une clause de sauvegarde disponible à la fin de la période transitoire est acquise.
- transit: nous avons maintenu notre refus de reprendre le droit communautaire concernant le poids maximal des camions.
- opting-out individuel: nous ne l'avons pas obtenu. A la place, nous aurons un droit de nous opposer (veto) à une décision EEE au moment de son adoption et d'exiger l'ouverture d'une négociation en vue de trouver une solution mutuellement acceptable. Toutefois, ce droit sera soumis aux conséquences juridiques découlant de son exercice, soit une suspension provisoire de la partie de l'annexe concernée.
- possibilité de défendre individuellement nos intérêts dans les organes de l'EEE: n'a été atteinte que très partiellement en raison de la structure institutionnelle à deux piliers de l'EEE. Cette possibilité ne pourra guère s'exercer que dans le cadre du droit d'évocation.
- comitologie: nous avons obtenu que les pays de l'AELE puissent participer pleinement (sans droit de vote) aux comités chargés de gérer des programmes auxquels ils participent financièrement. En ce qui concerne le mode de participation des pays de l'AELE aux comités qui assistent la Commission dans l'exercice de ses compétences législatives déléguées par le Conseil des CE les experts des pays de l'AELE seront associés par la Commission à la phase préparatoire des nouvelles règles CE pertinentes pour l'EEE mais ils ne pourront pas participer aux comités. S'agissant de la troisième catégorie de comités, les comités responsables de la gestion de l'acquis, la

question de la participation des pays de l'AELE est encore ouverte, mais la position communautaire à ce sujet est très restrictive.

- juridiction de l'EEE: nous avons obtenu la création d'une Cour de justice de l'EEE, mais ses compétences seront très limitées. En particulier, elle ne sera pas compétente pour statuer sur l'interprétation des règles EEE. Elle sera essentiellement une instance de règlement des différends entre les parties contractantes ainsi qu'entre l'organe de surveillance AELE et un pays de l'AELE. Par ailleurs, la question de la primauté des règles EEE et de leur effet direct est réglée dans le traité de manière acceptable.
- l'AELE en tant que telle ne sera pas partie contractante de l'EEE: nous avons réussi à maintenir cette exigence.

5. Réaction aux scénarios envisageables

Pour l'essentiel, cinq scénarios sont envisageables pour la réunion du 21 octobre:

- la négociation se termine et la Suisse obtient satisfaction sur les points encore ouverts;
- la négociation se termine et le résultat comprend le secteur des transports, mais offre des solutions peu satisfaisantes sur un certain nombre de questions ouvertes;
- la négociation se termine et le résultat comprend le secteur des transports, mais n'offre pas de solution satisfaisante sur un groupe de questions ouvertes;
- même contenu du Traité, mais avec exclusion totale ou partielle du secteur des transports. Deux situations sont envisageables à cet égard:
 - seulement le secteur des transports routiers est exclu du Traité;
 - l'ensemble du secteur transports est exclu du Traité pour tous les pays de l'AELE ou seulement pour la Suisse et pour l'Autriche;
- il y a échec des négociations.

5.1. La Suisse obtient satisfaction sur tous les points importants encore ouverts.

Il s'agit, vu les résultats des négociations des 9 et 10 octobre, d'un scénario peu réaliste. A quoi il faut ajouter que l'issue des négociations sur les points ouverts ne saurait être déterminante pour juger de l'acceptabilité du Traité EEE. Les demandes de la Suisse telles qu'exposées au chapitre 3 sont satisfaites, c'est-à-dire que

- le Traité englobe tout le secteur transport: il nous donne, sur base de réciprocité, accès au marché libéralisé des services de transport routier, par rail, par navigation fluviale et maritime et par avion;
- les textiles sont inclus dans le processus de simplification des règles d'origine et les producteurs suisses ne sont plus discriminés quant au trafic de perfectionnement passif des textiles
- la Suisse peut maintenir son régime de prélèvements à la frontière pour les huiles et la farine de poisson;
- les pays de l'AELE sont assurés d'une participation dans les Comités les plus importants pour le fonctionnement de l'EEE;
- les entreprises et universités des pays de l'AELE participent aux programmes de la CE selon la règle 1:1;
- notre participation au fonds cohésion se maintient dans les limites de 300 mio. de francs, à verser sur une période de cinq ans;
- la période de ratification pour les futures décisions EEE est d'au moins 6 mois avant suspension;
- les pays de l'AELE auront le même droit que les Etats membres de la CE de développer ultérieurement leurs normes de protection de l'environnement;
- la participation individuelle au Comité consultatif communautaire dans le domaine de la concurrence;
- les accords existants continuent à s'appliquer.

Attitude à prendre à la Ministérielle:

La Suisse accepte le Traité bien que, sur le plan institutionnel, celui-ci ne respecte pas dans tous ses éléments le principe de l'égalité des parties (consolidation, par un vote au niveau constitutionnel, du fait que la CE sera en position dominante et que la liberté d'action de la Suisse sera partiellement limitée dans un pilier AELE). Les faiblesses institutionnelles et politiques du Traité sont équilibrées par les avantages matériels de l'EEE, soit la pleine participation au Marché unique de 1993 dans des conditions proches de celles des Etats membres de la CE. Avec les possibilités - limitées, mais pas négligeables - de faire valoir nos intérêts que nous offre le Traité, ces avantages matériels peuvent constituer une base de nos relations avec la CE de nature à nous faciliter l'adhésion.

Sprachregelung à l'issue de la Ministérielle:

- Au nom du Conseil fédéral les Conseillers fédéraux présents à Luxembourg déclarent accepter le résultat des négociations.
- Le TEEE, tel qu'il résulte des négociations, permet l'intégration de la Suisse au Marché unique de 1993, par la réalisation des 4 libertés et par une participation étendue aux politiques d'accompagnement.
- Ce Traité n'est pas une fin en soi. La Suisse doit viser, au long terme, une intégration européenne et complète, dont le TEEE est la première étape. L'adhésion ultérieure de la Suisse à la CE fera l'objet du 3ème Rapport du Conseil fédéral sur l'intégration européenne. Ce sera la partie générale du Message proposant aux Chambres puis au peuple et aux cantons suisses la ratification du TEEE au 1er trimestre 92.

5.2. Le Traité offre des solutions peu satisfaisantes sur un certain nombre de questions encore ouvertes, tout en comprenant le secteur des transports.

Les informations dont nous disposons actuellement nous indiquent pour les questions ouvertes les perspectives suivantes:

- il est vraisemblable que les pays de l'AELE pourront finalement participer aux programmes communautaires selon la règle 1:1;
- il est peu probable que nous obtenions satisfaction en ce qui concerne nos demandes dans le secteur des textiles. Cela signifie que le secteur

suisse des textiles et de l'habillement continuera à subir les mêmes désavantages qu'aujourd'hui par rapport à ses concurrents communautaires et optera de ce fait pour l'adhésion;

- en ce qui concerne notre participation financière au Fonds de cohésion, le montant maximum que nous avons jusqu'ici envisagé de 300 mio. de francs à verser sur cinq ans pourrait être dépassé, mais ne devrait pas aller au-delà de 500 mio. de francs (100 mio. par année); en plus la majorité des pays de l'AELE souhaitent la clé de répartition à l'intérieur de l'AELE qui ferait de la Suisse le contributeur le plus grand;
- il est incertain si la CE et les pays de l'AELE exigeront la libéralisation complète pour les huiles et farines de poisson. Le cas échéant, cela pourrait impliquer des diminutions de recettes dues aux pertes de prélèvements à l'importation et une augmentation des dépenses de soutien aux producteurs de l'ordre de 250 mio. de francs par année;
- La Commission n'est pas d'accord de mentionner explicitement l'égalité des droits quant au développement ultérieur des normes sur l'environnement dans le préambule du Traité. Ce droit est cependant incontesté dans le domaine non harmonisé. Quoiqu'il en soit, la Suisse aura toujours la possibilité d'avoir recours à la clause de sauvegarde générale du Traité. Ceci pourrait entraîner des mesures de rétorsion de la CE. Toutefois, de telles mesures ne pourraient guère être prises dans les cas où la Cour de justice européenne aurait autorisé un Etat membre de l'AELE à développer ultérieurement ses normes;
- il est possible que nous devions réduire nos périodes transitoires concernant certains aspects qualitatifs du statut de saisonnier. Les directives du Conseil fédéral dans ce domaine nous laissent encore une certaine marge de manoeuvre;
- il est peu probable que nous obtiendrons une solution satisfaisante quant à notre participation aux travaux des Comités les plus importants de l'acquis;
- il est incertain que nous obtenions un délai de 6 mois pour nos procédures de ratification avant suspension.

Attitude à prendre à la Ministérielle:

Des solutions peu satisfaisantes sur un certain nombre de questions en suspens, avec les conséquences esquissées ci-dessus que cela implique, ne sont pas un argument suffisant pour ne pas conclure les négociations. La délégation suisse adopte la même attitude que pour le scénario 5.1. tout en indiquant que l'absence de solutions sur un certain nombre de points ouverts hypothèque encore davantage l'acceptation du Traité en Suisse.

Sprachregelung à l'issue de la Ministérielle:

- Au nom du Conseil fédéral les Conseillers fédéraux présents à Luxembourg déclarent accepter le résultat des négociations.
- Le TEEE, tel qu'il résulte des négociations, permet l'intégration de la Suisse au Marché unique de 1993, par la réalisation des 4 libertés et par une participation étendue aux politiques d'accompagnement.
- Ce Traité n'est pas une fin en soi. La Suisse doit viser, au long terme, une intégration européenne et complète, dont le TEEE est la première étape. L'adhésion ultérieure de la Suisse à la CE fera l'objet du 3ème Rapport du Conseil fédéral sur l'intégration européenne. Ce sera la partie générale du Message proposant aux Chambres puis au peuple et aux cantons suisses la ratification du TEEE au 1er trimestre 92.

5.3. Le Traité n'offre pas de solution satisfaisante sur quelques questions clé, tout en comprenant le secteur des transports

Hypothèse: les négociations finales aboutissent au résultat suivant qui signifie que la Suisse n'a pas satisfaction sur un nombre de questions clé et voit augmenter considérablement le coût de l'opération EEE:

- pas d'amélioration dans le domaine textile
- inclusion de l'huile et de la farine de poisson dans le paquet final sur la pêche (coût annuel de l'ordre de 250 mio. de francs suisses)
- pas d'amélioration de l'offre communautaire dans le domaine de la comitologie
- pas de règle 1:1 pour la participation aux programmes de la CE

- participation suisse au fonds jusqu'à 500 mio. de francs
- pas de période de ratification pour les futures décisions EEE d'au moins 6 mois avant suspension.

Attitude à prendre à la Ministérielle:

Le résultat de la négociation est refusé.

Sprachregelung à l'issue de la Ministérielle:

Le Conseil fédéral était déjà sceptique à l'égard des résultats de négociation avant ce tour final. L'échec des négociations sur ces points importants ont fait pencher définitivement la balance.

5.4. Exclusion partielle ou totale du secteur transports

Remarque préliminaire: Vu le développement positif des négociations sur le transit cette hypothèse, sans pouvoir être écartée complètement, est moins probable aujourd'hui.

5.4.1. Exclusion du secteur des transports routiers

Que ce soit l'exclusion du chapitre transports routiers pour l'ensemble des pays de l'AELE ou seulement pour l'Autriche et pour la Suisse, les conséquences pour notre pays seront pour l'essentiel les mêmes: nos transporteurs routiers doivent s'attendre à être discriminés par rapport à leurs concurrents communautaires et éventuellement nordiques sur le territoire de la CE et, le cas échéant, dans les pays nordiques. Les grandes entreprises de transports pourront contourner cet obstacle en établissant des filiales au-delà des frontières; cette tendance se dessine déjà aujourd'hui. Les petites et moyennes entreprises seront limitées au marché suisse.

Attitude à prendre à la Ministérielle:

La délégation suisse accepte le résultat des négociations sans le chapitre transports routiers. Les inconvénients qui en résultent pour les transporteurs suisses ne sont pas de nature à motiver un refus des autres avantages matériels que nous apporte le Traité. Les négociations sur le transit seront

poursuivies. Le chapitre transports routiers sera, en cas de succès, réintégré dans le Traité EEE.

Sprachregelung à l'issue de la Ministérielle:

- La même que pour le scénario 5.1.
- En ce qui concerne l'exclusion des transports routiers, la Suisse considère que celle-ci constitue un moindre mal par rapport à une solution insatisfaisante du problème du transit.
- Les négociations transit seront poursuivies et le chapitre transports routiers réintégré dans le Traité EEE en cas de succès.

5.4.2. Exclusion de l'ensemble du secteur des transports

Aux désavantages des scénarios 5.1., 5.2. et 5.3.1. s'ajouteraient les conséquences négatives de l'exclusion du transport aérien du Traité. Nos compagnies d'aviation nationales seraient exclues de l'accès au grand marché européen libéralisé du transport aérien. Elles devraient négocier les conditions de liaison entre la Suisse et le reste de l'EEE dans une position de faiblesse. Les compagnies suisses perdraient également de leur poids dans les négociations avec les pays tiers (hors de l'EEE) puisqu'elles ne seraient plus en mesure d'alimenter leur réseau continental avec le reste de l'Europe. Le sort de Swissair et de Crossair serait clairement en danger.

Attitude à prendre à la Ministérielle:

Les désavantages de l'exclusion du secteur des transports aériens, cumulés aux désavantages des scénarios précédents entraîneraient une perte de substance trop grande du Traité. La Suisse devrait dans une telle situation refuser le résultat des négociations.

Sprachregelung à l'issue de la Ministérielle:

- Avec l'exclusion de l'ensemble du secteur transport, les solutions peu satisfaisantes dans un certain nombre de domaines des quatre libertés et des politiques d'accompagnement et les faiblesses institutionnelles et politiques du Traité, le résultat des négociations n'est plus intéressant pour la Suisse;

- Le Conseil fédéral se prononcera très prochainement sur les conséquences à tirer de ce résultat inacceptable des négociations pour la politique d'intégration de la Suisse.

5.5. Echec des négociations

Sprachregelung à l'issue de la Ministérielle:

- la Suisse regrette l'échec mais poursuit avec détermination sa politique de rapprochement à la CE;
- le Conseil fédéral se prononcera très prochainement sur la stratégie à poursuivre.

6. Délégation suisse

Nous proposons la composition de la délégation suisse comme suit:

Monsieur Jean-Pascal DELAMURAZ, Conseiller fédéral
Chef du Département fédéral de l'économie publique

Monsieur René FELBER, Conseiller fédéral
Chef du Département fédéral des affaires étrangères

Monsieur Franz BLANKART, Secrétaire d'Etat
Directeur de l'Office fédéral des affaires économiques extérieures

Monsieur Klaus JACOBI, Secrétaire d'Etat
Directeur de la Direction politique

Monsieur M. KRAFFT, Ambassadeur
Directeur de la Direction du droit international public

Monsieur Silvio ARIOLI, Ambassadeur
Délégué du Conseil fédéral pour les accords commerciaux

Monsieur Jakob KELLENBERGER, Ambassadeur
Chef du Bureau de l'intégration DFAE/DFEP

Monsieur William ROSSIER, Ambassadeur
Chef de la délégation suisse près l'AELE et le GATT, Genève

Monsieur Giovanni-Antonio COLOMBO, Ministre

Chef-adjoint du Bureau de l'intégration DFAE/DFEP

Monsieur Anton EGGER

Chef de la Section sur les questions d'origine et douanières

Monsieur Aldo MATTEUCCI

Chef de la Section de libre échange du Bureau de l'Intégration DFAE/DFEP

Monsieur Urs ZISWILER

Chef de la Section Information du Bureau de l'Intégration DFAE/DFEP

Monsieur Philippe NELL

Collaborateur scientifique, Bureau de l'intégration DFAE/DFEP

Participeront de notre Mission auprès des CE à Bruxelles:

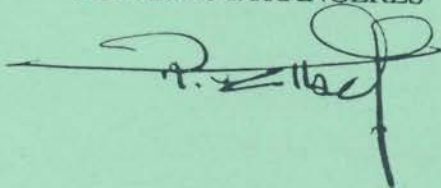
Monsieur Benedikt de TSCHARNER, Ambassadeur
Chef de la Mission suisse auprès des CE, Bruxelles

Monsieur Bruno SPINNER, Ministre
Chef adjoint de la Mission suisse auprès des CE, Bruxelles

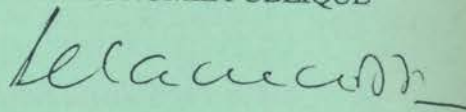
Monsieur Jacques de WATTEVILLE
Mission suisse auprès des Communautés Européennes, Bruxelles

7. Nous proposons que le projet de décision annexé à la présente proposition soit accepté.

DEPARTEMENT FEDERAL DES
AFFAIRES ETRANGERES



DEPARTEMENT FEDERAL DE
L'ECONOMIE PUBLIQUE



Annexes:

- Projet de décision du Conseil fédéral
- Evaluation du contenu matériel et institutionnel du Traité

Pour co-rapport à:

DFAE

DFI

DFJP

DFF

DFTCE

Extrait du procès-verbal à:

DFEP 22 (SG 6, OFAEE 10, OFIAMT 3, OFAG 3)

DFAE

DFI

DFJP

DFF

DFTCE

Réunion ministérielle entre les pays
de l'AELE et la CE et ses
Etats membres,
Luxembourg, le 21 octobre 1991

Vu la proposition du DFAE et du DFEP du 14 octobre 1991

Vu les résultats de la procédure du co-rapport, il est

décidé:

1. Les instructions qu'il contient pour la délégation suisse aux chapitres 3 et 5 sont approuvées.
2. La direction de la délégation suisse est confiée à MM. Jean-Pascal Delamuraz, Conseiller fédéral, Chef du Département fédéral de l'économie publique, et René Felber, Conseiller fédéral, Chef du Département fédéral des affaires étrangères, qui seront accompagnés des collaborateurs suivants:

Monsieur Franz BLANKART, Secrétaire d'Etat
Directeur de l'Office fédéral des affaires économiques extérieures

Monsieur Klaus JACOBI, Secrétaire d'Etat
Directeur de la Direction politique

Monsieur M. KRAFFT, Ambassadeur
Directeur de la Direction du droit international public

Monsieur Silvio ARIOLI, Ambassadeur
Délégué du Conseil fédéral pour les accords commerciaux

Monsieur Jakob KELLENBERGER, Ambassadeur
Chef du Bureau de l'intégration DFAE/DFEP

Monsieur William ROSSIER, Ambassadeur
Chef de la délégation suisse près l'AELE et le GATT, Genève

Monsieur Giovanni-Antonio COLOMBO, Ministre
Suppléant du Chef du Bureau de l'intégration DFAE/DFEP

Monsieur Anton EGGER
Chef de la Section sur les questions d'origine et douanières

Monsieur Aldo MATTEUCCI
Chef de la Section de libre échange du Bureau de l'Intégration DFAE/DFEP

Monsieur Urs ZISWILER
Chef de la Section Information du Bureau de l'Intégration DFAE/DFEP

Monsieur Philippe NELL
Collaborateur scientifique, Bureau de l'intégration DFAE/DFEP

Participeront de notre Mission auprès des CE à Bruxelles:

Monsieur Benedikt de TSCHARNER, Ambassadeur
Chef de la Mission suisse auprès des CE, Bruxelles

Monsieur Bruno SPINNER, Ministre
Chef adjoint de la Mission suisse auprès des CE, Bruxelles

Monsieur Jacques de WATTEVILLE
Mission suisse auprès des Communautés Européennes, Bruxelles

Pour extrait conforme

ANNEXE I

Evaluation du contenu matériel et institutionnel du Traité

Le Traité comprend deux volets majeurs, les dispositions matérielles et les dispositions institutionnelles.

1. Dispositions matérielles

La Suisse a atteint l'essentiel de ses objectifs dans les domaines des quatre libertés et des politiques d'accompagnement. Les principaux résultats sont brièvement décrits ci-après.

1.1. Marchandises

Dans le domaine des **prescriptions techniques**, le libre accès au marché de la CE a pu être assuré pour les produits suisses par l'élimination des barrières non tarifaires. Celle-ci contribue d'une manière très substantielle à la libre circulation des marchandises. Le résultat des négociations sur la reprise de l'acquis communautaire permet à la Suisse de maintenir presque intégralement le niveau de protection atteint. Nous avons notamment obtenu des dérogations "open ended", c'est-à-dire jusqu'à ce que la CE ait atteint le même niveau de protection, pour quelques substances et produits plus rigoureusement réglementés en Suisse que dans la CE (les substances nuisibles à la couche d'ozone, l'amiante, le cadmium,...). De même nous avons obtenu une période transitoire de deux ans pour les véhicules à moteur qui devrait permettre une harmonisation du niveau des normes de la CE avec celui de la Suisse. La pollution de l'environnement ne s'arrêtant pas à la frontière, la Suisse tire avantage du fait que le Traité sur l'EEE lui permettra d'influencer le développement des normes chez ses voisins.

Dans le domaine **douanier**, les négociations ont permis des améliorations en ce qui concerne les règles d'origine et l'entraide administrative. Les résultats ne répondent cependant pas entièrement aux attentes de la Suisse et des pays de l'AELE pour ce qui est de la simplification des règles d'origine, notamment pour les textiles. Le problème du perfectionnement passif des textiles n'a pas pu être résolu. En l'absence d'une union douanière et d'une politique commune dans le secteur des textiles, la CE a refusé un certain nombre de règles, afin de se prémunir contre l'utilisation par des pays tiers du pays de l'AELE ayant le tarif

extérieur le plus bas pour pénétrer dans la CE. Ce refus est également lié à des considérations protectionnistes.

Dans le domaine **agricole**, la Suisse a accordé des réductions tarifaires unilatérales pour 23 produits provenant essentiellement des pays les moins développés de la CE; il ne s'agit que de réductions tarifaires, le régime de contingentement demeurant inchangé. Par un accord bilatéral la Suisse et la CE s'accordent des concessions réciproques dans le commerce de certains produits (fromages, plantes et fleurs). La reprise des prescriptions vétérinaires et phytosanitaires communautaires est acceptable. La clause évolutive s'inscrit dans le cadre des politiques agricoles nationales. L'EEE ne devrait donc pas avoir d'effets négatifs sur l'agriculture suisse. Au contraire notre agriculture y gagnera car ses coûts de production devraient baisser sous l'effet dérégulateur de l'EEE.

Dans le domaine des **marchés publics**, les entreprises suisses auront accès au marché de l'EEE pour les fournitures, les travaux ainsi que pour les secteurs concessionnés de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications. L'institution de moyens de recours judiciaires devrait assurer la mise en oeuvre effective de la libéralisation par les entités adjudicatrices. En Suisse, l'ouverture des marchés offrira des opportunités considérables pour l'industrie. Elle entraînera d'autre part des ajustements structurels dans les secteurs des télécommunications et du matériel roulant, et de la construction. Elle conduira enfin à l'abolition des barrières intercantionales et communales existantes en Suisse et entraînera d'importantes économies pour le secteur public.

Dans le domaine de la **concurrence**, le droit communautaire devient applicable dans les relations entre les parties contractantes. Un organe de surveillance AELE sera doté des mêmes compétences que la Commission des CE pour l'application de ce droit. On ne doit pas s'attendre à un effet majeur étant donné que le droit de concurrence de la CE s'applique déjà aujourd'hui envers les entreprises suisses dont les activités ont un impact sur les conditions de concurrence dans la CE. La Suisse bénéficiera du nouveau régime dans la mesure où elle aura la possibilité de participer pleinement au Comité de la CE sur les fusions.

Dans le domaine des **aides publiques**, la reprise des règles de la CE ne devrait pas avoir des conséquences majeures pour la Suisse, car n'ayant pas de politique industrielle active, elle ne dispense que des aides très peu élevées.

1.2. Services et mouvements de capitaux

En ce qui concerne les **mouvements de capitaux**, le Traité éliminera les restrictions encore existantes à la libre circulation de capitaux sous toutes ses formes, entre pays membres de l'EEE à partir du 1.1.1993. La Suisse a obtenu une période transitoire de 5 ans, au cours de laquelle elle pourra maintenir en vigueur les dispositions de la Lex Friedrich concernant les acquisitions de biens immobiliers et les investissements directs dans le commerce professionnel d'immeubles. Ces dispositions devront être abrogées à partir du 1.1.1998 pour les ressortissants de l'EEE. Dans l'intervalle, il sera nécessaire d'introduire des mesures nationales non-discriminatoires (droit foncier et loi sur l'aménagement du territoire). Ces mesures devraient constituer des moyens eurocompatibles pour assurer l'accès à la propriété à la population résidente. La Suisse pourra invoquer la clause de sauvegarde en cas de besoin, c'est-à-dire en cas d'échec des mesures non discriminatoire. Sur le plan économique, la libéralisation permettra aux investisseurs privés et institutionnels suisses d'optimiser leurs portefeuilles sans restrictions à l'échelle européenne. Pour le marché immobilier, il ne faut pas s'attendre à une forte pression de la demande étrangère à court terme alors qu'à moyen terme la demande potentielle globale pourrait augmenter, mais devrait pouvoir être contenue grâce aux mesures non-discriminatoires envisagées.

Dans le domaine des **services financiers**, le Traité prévoit la libre prestation transfrontalière de services financiers (banques, assurances, bourse,...) et le libre établissement de succursales d'instituts financiers. Le Traité présentera de grands avantages pour les banques et les compagnies d'assurance suisses, même si beaucoup d'entre elles sont déjà représentées dans les pays de la CE par des filiales et des succursales. Les banques suisses pourront notamment exercer librement les activités d'une banque universelle dans tout l'EEE. La place financière suisse verra en outre augmenter son attractivité pour les banques de pays tiers par le fait qu'une licence suisse leur donnera l'accès à tout l'EEE.

Dans le domaine des **transports**, les compagnies suisses d'aviation pourront bénéficier de la libéralisation du marché de la CE: accès aux aéroports, transport des passagers, frêts et tarification.

Les contingents et autres restrictions existantes dans le secteur des transports routiers seront abolies, ce qui donnera aux transporteurs suisses plein accès au marché dans tout l'EEE.

A l'exception des prescriptions concernant le poids des véhicules, pour lesquelles la Suisse demande le maintien de la limite de 28 tonnes, la reprise de l'acquis sur les transports ne pose pas des problèmes majeurs. Il va notamment permettre d'améliorer la coordination entre compagnies de chemins de fer, surtout dans le domaine du transport combiné.

Le Traité prévoit la libéralisation des **services de télécommunication** par l'harmonisation des normes techniques et par le libre accès aux réseaux pour les fournisseurs privés de services de télécommunication (à l'exception de la téléphonie). Dans le **domaine audiovisuel**, le Traité prévoit la libre prestation de services TV à travers les frontières. Dans ces deux domaines, des programmes sont mis sur pied pour renforcer la position concurrentielle européenne.

1.3. Personnes

Le Traité prévoit la **libre circulation et le libre établissement des travailleurs et des indépendants** après une période transitoire de 5 ans avec la possibilité de recourir à une clause de sauvegarde si l'immigration devait être massive. Au cours de la période transitoire, la politique actuelle des étrangers sera progressivement adaptée aux règles de l'EEE pour les ressortissants de l'EEE. Pour la Suisse, ceci signifie la suppression progressive du traitement non-discriminatoire de ces derniers par rapport aux Suisses (emploi, logement, rémunération) et l'abandon, au 1.1.1998, du système de contingentement pour les ressortissants de l'EEE. Sur le plan économique, cette libéralisation devrait avoir un impact favorable sur tous les secteurs économiques dont l'expansion est aujourd'hui limitée par l'impossibilité d'avoir accès à de la main d'oeuvre qualifiée. En termes de croissance économique, cette libéralisation devrait être à l'origine de la majorité des gains qui résulteront du Traité.

La libre circulation des personnes ne saurait être effective sans la **reconnaissance mutuelle des diplômes**. Par le Traité, la Suisse reconnaît sur une base non-discriminatoire les diplômes acquis dans les pays de l'EEE et les diplômes suisses sont reconnus dans l'EEE. Les adaptations nécessaires s'effectueront en ce qui concerne les lois fédérales et cantonales; dans certains domaines, une officialisation de certains titres délivrés par des organismes privés sera nécessaire.

En ce qui concerne la sécurité sociale, l'objectif du Traité est de coordonner les règles des pays de l'EEE afin de les rendre compatibles. Les principes de base sont la totalisation qui garantit le cumul des cotisations effectuées dans divers pays; l'exportabilité des prestations qui assure que le travailleur puisse toucher ses prestations quel que soit le pays de l'EEE dans lequel il réside; et, le principe pro rata temporis qui, dans le domaine de l'assurance-pension, assure la répartition des prestations en fonction des périodes d'assurance effectuées dans divers pays de l'EEE. La Suisse a obtenu une période transitoire de 3 ans pour les prestations complémentaires AVS/AI en vue d'adapter le système.

1.4 Politiques horizontales et d'accompagnement

Les **politiques horizontales** comprennent le droit des sociétés, la politique sociale, la protection de l'environnement, la politique à l'égard des consommateurs et la coopération statistique. Ces domaines ont des liens avec les quatre libertés qui justifient une harmonisation des législations.

Dans le **domaine du droit des sociétés**, la Suisse a obtenu une période transitoire générale de 3 ans pour adapter sa législation aux normes communautaires. La création d'un cadre juridique harmonisé présente des avantages au niveau de la sécurité juridique dans les rapports commerciaux transfrontaliers et au niveau de la transparence accrue pour les actionnaires, les créiteurs et les employés. La reprise du droit communautaire (9 directives) nécessitera une révision du droit de la société anonyme, les modifications les plus importantes intervenant dans la publication du bilan et des comptes annuels.

Dans le domaine de la **politique sociale**, les éléments essentiels sur lesquels porte le Traité concernent la santé et la sécurité au travail, l'égalité entre les hommes et les femmes et le droit au travail. La reprise de l'acquis (24 directives) ne pose pas de problèmes majeurs. La Suisse devra procéder à certaines adaptations en particulier pour l'information et la consultation des travailleurs, l'égalité entre les hommes et les femmes et intégrer dans le Code des obligations la notion de licenciement collectif.

En ce qui concerne la **politique à l'égard des consommateurs**, la reprise de l'acquis communautaire (7 directives) ne devrait pas entraîner d'importantes modifications du droit suisse. Outre les effets de concurrence engendrés par l'EEE, les consommateurs devraient largement bénéficier des adaptations du droit suisse qui en résulteront pour leur protection.

Pour la **protection de l'environnement**, la reprise des prescriptions générales de la CE, soit celles qui ne sont pas liées à des produits, ne pose pas de problème et complète de manière utile le droit suisse. Comme il s'agit principalement de normes minimales, elles n'empêchent pas la Suisse de maintenir ou d'introduire des mesures plus sévères.

En matière de **coopération statistique**, certaines périodes transitoires ont été prévues pour des raisons purement techniques. Dans l'ensemble, la coopération qui résultera du Traité est considérée comme très positive.

Les **politiques d'accompagnement** concernent premièrement la participation de la Suisse aux **programmes de recherche et de développement** de la CE. La Suisse et

ses partenaires de l'AELE participeront pleinement dès le 1.1.93 au troisième programme cadre de recherche communautaire 1990-1994 qui couvre 13 domaines importants de recherche appliquée et de développement. A participation financière équivalente, la Suisse a obtenu de pouvoir participer sur un pied d'égalité avec les Etats membres des CE dans les comités chargés de gérer les programmes (le cas échéant, toutefois sans droit de vote). La participation des pays de l'AELE au comité CREST, qui est chargé de définir les éléments clés de la politique pour les programmes de recherche et de développement, est encore en négociation. Les partenaires suisses de l'industrie, de la science et de la recherche profiteront du libre accès non-discriminatoire à tous les programmes de recherche de la CE et aux résultats correspondants.

2. Dispositions institutionnelles

Aspects positifs

- a) Développement du droit EEE
- experts des pays AELE associés par la Commission quand celle-ci élabore des projets législatifs communautaires pertinents pour l'EEE
 - procédure d'information et de consultation avant que le Conseil CE adopte une législation CE pertinente pour l'EEE
 - droit d'évocation individuel
 - possibilité des pays de l'AELE de refuser individuellement l'extension de la décision CE à l'EEE, mais avec des conséquences collectives
 - processus de négociation élaboré en cas de difficultés de se mettre d'accord au niveau EEE, pouvant ouvrir la voie à une solution pragmatique (art. 18)
 - décisions qui tombent dans la compétence du Parlement, voire du peuple, doivent être approuvées par celui-ci avant d'entrer en vigueur (pas de transfert de compétences législatives aux organes EEE)

b) Comitologie

- association des experts des pays de l'AELE par la Commission quand celle-ci prépare des projets de décisions pour les comités qui agissent dans le domaine des compétences déléguées par le Conseil à la Commission
- et participation directe aux comités qui gèrent les programmes auxquels nous contribuons financièrement comme les Etats membres

c) Cour

- Cour EEE indépendante avec 5 juges CE et 3 juges AELE compétente principalement pour les litiges entre parties contractantes et l'interprétation des dispositions du Traité EEE si celles-ci ne sont pas identiques au droit communautaire (ce qui est le cas pour tout le droit matériel). La relation 5 à 3 correspond à peu près à celle de 12 à 7 (Etats membres)

Aspects négatifs

a) Développement du droit EEE

- pas de droit explicite des pays de l'AELE de faire des propositions. Commission des CE reste seule source du nouveau droit, que ce droit soit pertinent pour l'EEE ou non. Droit d'évocation individuel ouvre certaines possibilités informelles, mais ne comble pas la lacune
- obligation, en principe, que les pays de l'AELE parlent d'une seule voix dans le processus de consultation et de décision ce qui limite considérablement les possibilités de faire valoir des intérêts suisses spécifiques
- pas de co-décision, mais dispositif défensif et pragmatique intéressant par l'article 18
- suspension provisoire et automatique de la partie touchée de l'Annexe du Traité en cas de non accord au niveau EEE

b) Comitologie

- pas de présence des pays de l'AELE dans la grande majorité des comités qui jouent un rôle important dans la gestion et le développement de l'acquis

c) Surveillance

- pas de surveillance indépendante de la CE, comparable à la surveillance, par l'organe AELE, de la Suisse.

d) Cour

- manque d'une procédure préjudicielle au niveau EEE

En conclusion: le mécanisme institutionnel donne aux pays de l'AELE des possibilités de consultation et leur permet, s'ils sont prêts à en accepter les conséquences, de refuser l'extension d'une décision CE à l'EEE. Le mécanisme ne permet cependant pas une véritable co-décision et a pour effet que la pression d'étendre une décision CE à l'EEE (seul le refus de tous les pays de l'AELE est possible, suspension provisoire de la partie affectée de l'annexé du traité EEE si le processus de négociation au niveau EEE n'aboutit pas à une décision commune) est grande.



EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT DES INNERN
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'INTÉRIEUR
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'INTERNO

Bern, 16. Oktober 1991

Vertraulich

An den Bundesrat

Réunion ministérielle entre les pays de l'AELE et la CE et ses Etats membres, Luxembourg, le 21 octobre 1991

2. Mitbericht

zum Antrag des EDA und des EVD vom 14. Oktober 1991

Der vorliegende Mitbericht ergänzt unseren Mitbericht vom 15.10.91 in einer wichtigen Verfahrensfrage.

Es ist die bisherige klare Politik des Bundesrates, den Entscheid über eine Unterzeichnung des EWR-Vertrags erst dann zu fällen, wenn der Vertrag fertig auf dem Tisch liegt.

Ausserdem scheint für die institutionelle Frage so oder so keine befriedigende Lösung gefunden zu werden. Umso entscheidender ist es, dass der Bundesrat seinen definitiven Entscheid über eine Unterzeichnung des EWR-Vertrags nach einer gründlichen Abwägung fällt und nicht durch Sprachregelungen bereits präjudiziert.

Antrag:

Der Bundesrat wird seinen Entscheid über die Unterzeichnung des EWR-Vertrags in der ersten Sitzung, nachdem ihm der Vertrag unterbreitet worden ist, fällen.

EIDG. DEPARTEMENT DES INNERN


 Flavio Cotti

DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE
L'ÉCONOMIE PUBLIQUE

2520.1

Berne, le 17 octobre 1991

Confidentiel

Au Conseil fédéral

Réponse au deuxième co-rapport du DFI du 16 octobre 1991
à notre proposition du 14 octobre 1991

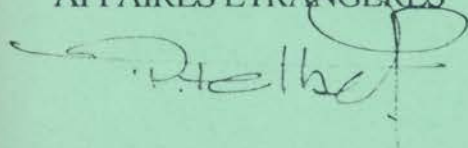
Réunion ministérielle entre les pays de l'AELE et la CE
et ses Etats membres, Luxembourg, le 21 octobre 1991

Le Conseil fédéral a toujours dit qu'il se prononcerait quand le résultat de la négociation serait connu et le Traité disponible. Or, le Traité EEE est aujourd'hui arrêté dans ses éléments essentiels, notamment en ce qui concerne les institutions. Les points encore en suspens devraient être réglés à la réunion ministérielle du 21 octobre 1991. Une description d'ensemble du Traité est contenue en annexe de notre proposition. Quant au texte même du Traité, il a été distribué il y a quelques semaines à tous les Départements via le Comité interdépartemental sur l'intégration européenne.

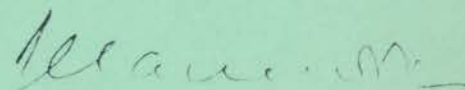
Il est politiquement indispensable que les Conseillers fédéraux présents à Luxembourg puissent se prononcer le 21 octobre 1991 au nom du Conseil fédéral, conformément à notre proposition de Sprachregelung. Ce dernier doit s'engager maintenant. C'est une question de crédibilité, tant vis-à-vis de la CE et de nos partenaires de l'AELE que vis-à-vis de notre opinion publique. Car, il est pratiquement certain que toutes les autres parties à la négociation vont, elles, se prononcer en public. Faute d'une décision du Conseil fédéral, la Suisse serait dans une situation d'autant plus difficile qu'elle se prolongerait, car la version finale du Traité ne sera disponible que peu de temps avant le paraphe, lequel ne devrait intervenir que vers la mi-novembre.

Lorsque le Conseil fédéral se prononcera formellement sur la signature même du Traité, il faudra qu'il tienne compte de l'engagement politique pris le 21 octobre 1991.

DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE
L'ÉCONOMIE PUBLIQUE





EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT DES INNERN
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'INTÉRIEUR
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'INTERNO

Bern, 17. Oktober 1991

An den Bundesrat

Réunion ministérielle entre les pays de l'AELE et la CE et
 ses Etats membres, Luxembourg, le 21 octobre 1991

Vernehmlassung

zur Stellungnahme des EDA und des EVD vom 17. Oktober 1991

Wohl keiner der am 21. Oktober 1991 am Ministertreffen anwesenden Regierungsvertreter irgendeines der EFTA-Staaten wird den EWR-Vertrag formell genehmigen können und wollen. Gerade die Stellungnahme des EDA und des EVD weist in ihrem letzten Absatz darauf hin, dass aber der Bundesrat bei seinem formellen Entscheid über den EWR-Vertrag dem Präjudiz, das er mit seiner Sprachregelung am 21. Oktober 1991 schafft, Rechnung zu tragen haben wird.

Wir halten daran fest, dass der Entscheid über den EWR-Vertrag erst dann zu fällen sein wird, wenn der Vertrag auf dem Tisch liegt. Deshalb muss eine Sprachregelung gewählt werden, die kein praktisch zwingendes Präjudiz für den ganzen Bundesrat schafft. Die Sprachregelung kann beispielsweise lauten:

"Die Verhandlungsdelegation wird dem Bundesrat die Unterzeichnung/Nichtunterzeichnung des EWR-Vertrags beantragen."

EIDG. DEPARTEMENT DES INNERN

Flavio Cotti



EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT DES INNERN
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'INTÉRIEUR
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'INTERNO

Bern, den 15. Oktober 1991

Vertraulich

An den Bundesrat

Réunion ministerielle entre les pays de l'AELE et la CE et ses Etats membres, Luxembourg, le 21 octobre 1991

Mitbericht

zum Antrag des EDA und des EVD vom 14. Oktober 1991

1. Mandat in den noch offenen Verhandlungspunkten

Wir sind mit der in Ziff. 3.2 h) (Weiterentwicklung der Schutznormen) beantragten neuen Position nicht einverstanden, und die in Ziff. 3.2. g) (Komitologie) beantragte Position scheint uns vage formuliert zu sein.

Antrag 1: In den drei noch offenen Punkten 3.2 f) (1:1 Regel), 3.2 g) und 3.2 h) ist an unserer bisherigen Position gemäss Bottom lines (Beschluss vom 8. Mai 1991) festzuhalten.

Begründung:

Der EWR-Vertrag ist im institutionellen Bereich bekanntlich unbefriedigend. Jede weitere **Schmälerung unserer Rechte**

- in der Mitwirkung in Komitees (Ziff. 3.2 g),
- in Zusammenarbeitsprojekten (1:1 Regel, Ziff. 3.2 f) und
- in der Weiterentwicklung unserer Schutznormen (Ziff. 3.2. h)

kann deshalb nicht in Frage kommen.

2. Reaktion auf das voraussichtliche Verhandlungsergebnis

Wir sind mit dem Antrag in Ziff. 5.2 nicht einverstanden, dass ein EWR-Vertrag, der in den Fragen der Weiterentwicklung der Schutznormen und der Komitologie unseren Vorstellungen nicht entspricht, zu unterzeichnen sei.

Antrag 2: Wie die 1:1 Regel sind auch das Weiterentwicklungsrecht der Schutznormen und die Komitologie unter die Bedingungen von Ziff. 5.3 aufzunehmen, deren Nichtbefriedigung zur Nichtunterzeichnung des Vertrags führt.

Begründung: Wenn eine Schmälerung der in Ziff. 1 erwähnten Rechte nicht in Frage kommt, darf ein Vertrag, der dies nicht erfüllt, nicht unterzeichnet werden.

3. Sprachregelung im Falle der Nichtunterzeichnung des EWR-Vertrags (Ziff. 5.3, Ziff. 5.4.2) oder des Scheiterns der EWR-Verhandlungen (Ziff. 5.5).

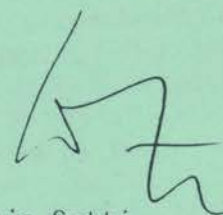
Die beantragte Sprachregelung setzt beim Wegfallen des EWR, d.h. des bisherigen Ziels der schweizerischen Integrationspolitik, **kein neues Ziel**, sondern kündigt nur an, dass der Bundesrat bald ein neues Ziel setzen werde.

Antrag 3 für eine neue Sprachregelung:

Der Bundesrat prüft jetzt die Fragen eines EG-Beitritts und in welchem Zeitpunkt allenfalls ein Beitrittsgesuch gestellt werden sollte. Diese vertiefte Analyse wird Gegenstand des dritten Integrationsberichts sein, den der Bundesrat anfangs 1992 vorlegen wird.

Begründung: Eine ziellose Phase unserer Integrationspolitik ist zu vermeiden. Vielmehr ist **gleichzeitig** mit dem Ausscheiden der Option EWR ein neues Ziel zu stecken. Wenn sich der Bundesrat das weitere Vorgehen noch lange überlegen muss, wird sich der Vorwurf einer Führungslosigkeit verstärken, kommt doch das Ausscheiden der Option EWR keineswegs überraschend.

EIDG. DEPARTEMENT DES INNERN



Flavio Cotti



EIDGENÖSSISCHES JUSTIZ- UND POLIZEIDEPARTEMENT
DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE JUSTICE ET POLICE
DIPARTIMENTO FEDERALE DI GIUSTIZIA E POLIZIA

Berne, le 15 octobre 1991

Confidentiel

Au Conseil fédéral

Réunion ministérielle entre les pays
de l'AELE et la CE et ses Etats membres,
Luxembourg, le 21 octobre 1991

Co-rapport

relatif à la proposition du DFAE et du DFEP du 14 octobre 1991.

1. Prise de position générale

Nous sommes d'accord avec la proposition du DFAE et du DFEP, qui souligne à juste titre:

- que la délégation suisse à Luxembourg doit être en mesure de donner une appréciation définitive sur le Traité le 21 octobre 1991 à Luxembourg;
- qu'on ne saurait différer plus longtemps l'appréciation du Conseil fédéral;
- que la conclusion de la négociation EEE se présentera sous la forme d'un paquet qu'il s'agira d'apprécier globalement.

2. Observations particulières

2.1. Par la force des choses, les cinq scénarios envisagés revêtent un caractère assez artificiel. Ils se ramènent tous à une alternative: le refus ou l'acceptation du résultat de la négociation (avec, dans ce dernier cas, la volonté de parapher, de signer, de faire approuver et de ratifier le Traité EEE).

A notre avis, le refus de la négociation ne saurait être envisagé que dans le cas où, d'une part, le dossier du transit ne devait pas connaître un heureux dénouement (avec la conséquence la plus probable d'une exclusion de l'ensemble du secteur transports du Traité EEE pour les pays de l'AELE) et, d'autre part, s'il devait y avoir un cumul inacceptable de résultats négatifs sur les points de négociation encore en suspens.

Pour notre part, nous souhaitons vivement une conclusion positive de la réunion ministérielle du 21 octobre qui permettrait à la Suisse d'accepter le résultat des négociations, prélude à une signature du Traité EEE. La délégation du Conseil fédéral à Luxembourg doit avoir, dans le cadre des paramètres de négociation esquissés dans la proposition, une marge d'appréciation suffisante.

2.2. Page 12, 1er alinéa, dernière phrase: en cas d'acceptation du résultat de la négociation, la délégation suisse ne saurait évidemment indiquer "que l'absence de solutions sur un certain nombre de points ouverts hypothèque encore davantage l'acceptation du Traité en Suisse".

Page 12, dernier point de la "Sprachregelung": il conviendrait de biffer les mots "au 1er trimestre 92" en les remplaçant par les mots "message que le Conseil fédéral adoptera dans les meilleurs délais".

2.3. La question de l'entraide en matière fiscale semble avoir été évoquée la semaine dernière lors du dernier HLNG. Même sous forme d'une déclaration unilatérale de la Communauté (qui pourrait être, le cas échéant, contre-balançée par une déclaration unilatérale de la Suisse), la simple allusion, sous une forme ou sous une autre, dans le Traité EEE, à cette question extrêmement sensible en Suisse aurait des effets néfastes sur l'acceptabilité du Traité EEE sur le plan interne. Il nous semble donc que si cette question devait réapparaître, la délégation suisse devrait s'y opposer fermement compte tenu du caractère intempestif et tardif de cette nouvelle prétention communautaire.

3. Remarques finales

Nous voudrions souligner une nouvelle fois le grand intérêt que revêtiraient la signature et la ratification du Traité EEE pour la Suisse dans la perspective d'une intégration optimale de notre pays à l'Europe en formation. De toute évidence, l'Espace économique européen ne peut être envisagé désormais que comme une étape importante vers un engagement européen progressif. Mais dans l'optique suisse, l'EEE revêt un intérêt spécifique dans la mesure où il nous offrira un accès complet et non discriminatoire au marché unique et nous permet d'éviter un vote prématuré sur l'adhésion. Du point de vue législatif et parlementaire également, l'étape de l'EEE déclenchera tout un processus de préparation qui ne pourra qu'être profitable à une future adhésion de la Suisse à la Communauté.

DEPARTEMENT FEDERAL DE JUSTICE ET POLICE

A. Kou

DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE
L'ÉCONOMIE PUBLIQUE

Berne, le 16 OCT. 1991

Au Conseil fédéral

Confidentiel

Réponse aux co-rapports du DFI et du DFJP du 15 octobre 1991
à notre proposition du 14 octobre 1991

Réunion ministérielle entre les pays de l'AELE et la CE
et ses Etats membres, Luxembourg, le 21 octobre 1991

1. Co-rapport du DFI du 15. 10.1991

ad chiffre 1 : Mandat concernant trois points encore ouverts

- le point ouvert 3.2 f (règles 1:1 pour la participation aux programmes de la CE) ne figure pas dans les "bottom lines" décidées par le Conseil fédéral le 8.5.1991. Il est d'ailleurs vraisemblable, bien que pas sûr, que nous obtenions satisfaction sur ce point;

- en ce qui concerne le point 3.2 g (participation à la comitologie), comme nous l'avons indiqué dans la proposition (p.7, dernier tiret), nous avons obtenu que les pays de l'AELE puissent participer pleinement (le cas échéant, sans droit de vote) aux comités chargés de gérer des programmes auxquels ils participent financièrement. En ce qui concerne le mode de participation des pays de l'AELE aux comités qui assistent la Commission dans l'exercice de ses compétences législatives déléguées par le Conseil des CE les experts des pays de l'AELE seront associés par la Commission à la phase préparatoire des nouvelles règles CE pertinentes pour l'EEE mais ils ne pourront pas participer aux comités. S'agissant de la troisième catégorie de comités, les comités responsables de la gestion de l'acquis, la question de la participation des pays de l'AELE est encore ouverte, mais la position communautaire à ce sujet est très restrictive. Il ne sera guère possible d'aller au delà d'une association explicite aux travaux d'un nombre limité de comités et d'une clause évolutive ouvrant des perspectives d'extension de cette participation lorsque cela s'avère nécessaire pour le bon fonctionnement du Traité EEE.

- pour ce qui est du point 3.2 h, comme nous l'avons indiqué à la p. 11, 3ème tiret de la proposition, la Commission n'est pas d'accord de mentionner explicitement l'égalité des droits quant au développement ultérieur des normes sur l'environnement dans le préambule du traité. Ce droit est cependant incontesté dans le domaine non harmonisé. Quoiqu'il en soit, la Suisse aura toujours la possibilité d'avoir recours à la clause de sauvegarde générale du traité. Ceci pourrait entraîner des mesures de rétorsion de la CE. Toutefois, de telles mesures ne pourraient guère être prises dans les cas où la Cour de justice européenne aurait autorisé un Etat membre de l'AELE à développer ultérieurement ses normes.

ad chiffre 2 :

Réaction aux scénarios prévisibles de la négociation

Il ne sera pas possible d'obtenir plus que ce que nous avons indiqué ci-dessus en matière de développement ultérieur des normes sur l'environnement et de comitologie. Vouloir faire d'un meilleur résultat dans ces deux domaines une

condition sine qua non à l'acceptation du résultat des négociations revient à refuser d'ores et déjà le traité EEE.

ad chiffre 3 : Sprachregelung en cas de non signature du traité EEE par la Suisse ou d'échec de la négociation EEE

Nous sommes d'accord avec la Sprachregelung proposée par le DFI au chiffre 3 de son co-rapport "Der Bundesrat prüft...", dès lors qu'il s'agit d'une Sprachregelung à suivre à l'issue de la Ministérielle. Concrètement, nous proposons la chose suivante :

- scénario 5.1 : le texte proposé par le DFI remplace le troisième tiret de notre proposition de Sprachregelung
- scénario 5.2 : idem que 5.1
- scénario 5.3 : le texte proposé par le DFI est ajouté à notre proposition de Sprachregelung
- scénario 5.4.1 : idem que 5.3
- scénario 5.4.2 : idem que 5.3

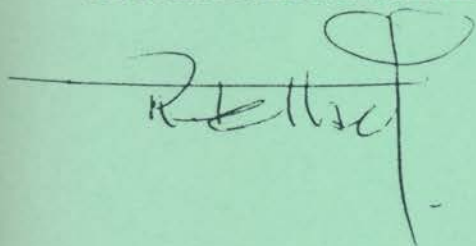
2. Co-rapport du DFJP

D'accord, sauf sur deux points :

- le point 2.2 : pour le cas où le scénario 5.2 (le traité offre des solutions peu satisfaisantes sur un certain nombre de questions encore ouvertes, tout en comprenant le secteur des transports) se réaliserait, notre intention est bien d'indiquer à la réunion ministérielle, comme nous l'avons proposé : "que l'absence de solutions sur un certain nombre de points ouverts hypothèque encore davantage l'acceptation du traité en Suisse". Il n'est cependant pas question - ce point n'a pas été repris dans la Sprachregelung - de le dire face à l'opinion publique.
- les remarques finales : nous ne sommes pas d'accord avec la phrase "... l'EEE revêt un intérêt spécifique dans la mesure où il nous offrira...et nous

permet d'éviter un vote prématuré sur l'adhésion." Notre note de discussion du 18 septembre sur l'adhésion indique les avantages d'un dépôt rapide d'une demande d'adhésion. D'ailleurs, une procédure d'adhésion (du dépôt de la demande au vote populaire sur le traité d'adhésion) devrait durer quelque 4 ou 5 ans.

DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE
L'ÉCONOMIE PUBLIQUE

